



ACADÉMIE
DE NANTES

Liberté
Égalité
Fraternité

Mission de Contrôle Pédagogique des formations par Apprentissage

Mission et domaines d'intervention du des experts désignés par les CPRE ou CPNE

Textes de référence :

☞ **Décret du 21 décembre 2018** relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme a précisé les modalités de mise en œuvre de ce contrôle pédagogique pour l'ensemble des ministères certificateurs.

☞ **Arrêté du 25 avril 2019** fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, pour les diplômes relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

☞ **Circulaire n° 2019-131 du 26-9-2019** précisant l'ensemble du dispositif pour les formations conduisant aux diplômes de l'éducation nationale, ainsi que sur les attributions des corps d'inspection en matière d'apprentissage.

Contexte

Depuis le premier janvier 2019, chaque ministère certificateur met en place une mission de contrôle pédagogique qui inscrit son action dans une démarche qualité articulée avec le référentiel de certification Qualiopi.

La mission apporte son expertise pédagogique pour évaluer la qualité des formations par apprentissage conduisant à la délivrance d'un CAP, BAC PRO, MC, BP, BMA, BTS, BMA, DN MADE, DCG, DSCG et les formations relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

La mission de contrôle est académique. Chaque recteur a nommé un coordonnateur en charge de la mission au sein de son académie. Régine LENGRONNE, IEN EG, assure la coordination de la mission pour l'académie de Nantes. Son rôle consiste à :

- Tenir à jour la liste des experts
- Réceptionner et traiter les saisines
- Organiser les contrôles
- Rédiger le rapport d'activité annuel transmis au préfet puis au CREFOP

Le nombre d'experts à désigner n'est pas limitatif. Il est laissé à l'appréciation du recteur, **en fonction de l'offre de formation**. En cas d'absence de désignation, une mise en demeure doit être effectuée par le recteur d'académie.

Les contrôles sont menés conjointement par au moins une personne de chacune des catégories. En cas de non désignation d'un expert ou en cas d'absence de celui-ci, à la condition que la coordonnatrice l'ait convié au préalable, le contrôle peut néanmoins s'effectuer.

Pour les experts des branches professionnelles, il est prévu de nommer une personne pour chaque spécialité de diplôme (présente dans l'académie) :

- Un expert peut être désigné par plusieurs CPRE/CPNE
- Un même expert peut être désigné dans plusieurs académies
- Une CPRE/CPNE peut désigner plusieurs experts pour la mission académique
- Les textes ne prévoient aucune rétribution des experts

Dans l'académie de Nantes, les 235 CPNE inscrites dans la liste transmise par la DGESCO ont été régulièrement sollicitées sans se limiter aux secteurs professionnels de l'offre de formation existante. 26 CPNE ont répondu, désignant 30 experts (15/11/2020).

Des réunions de coordination et de régulation destinées aux experts de la mission académique sont organisées régulièrement.

Les contrôles pédagogiques

Ils portent sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme (art. R6251-2).

Par exemple,

- La cohérence entre les séquences de formation en centre de formation et celles en entreprise, ainsi que l'exploitation des outils de la pédagogie de l'alternance utilisés ;
- la conformité de la durée de formation en centre de formation avec celle fixée réglementairement ;
- Le positionnement pédagogique effectué avant l'adaptation de la durée de la formation et des enseignements dispensés ;
- la capacité du centre de formation à répondre aux questions et sollicitations des apprentis avant l'inscription, pendant la formation et à l'issue de celle-ci ;

Les contrôles sont réalisés sur pièces en centre de formation ou en entreprise. Ils font l'objet d'une programmation annuelle. Cependant, toute demande de contrôle émanant d'un CFA, d'un employeur ou d'un apprenti ou de son représentant légal s'il est mineur ou d'un signalement d'un OPCO est appréciée par la coordinatrice de la MCPA et peut donner lieu à un contrôle.

Un rapport de contrôle est adressé au CFA et aux employeurs d'apprentis concernés accompagné, le cas échéant, de recommandations pédagogiques.

Mission des experts

Pour toute mission, il intervient sur sollicitation de l'inspectrice coordinatrice de la MCPA. Son champ d'action concerne les diplômes relatifs à son champ professionnel.

Il peut être sollicité pour :

- Effectuer des contrôles au sein de
 - o De tout organisme de formation dispensant les formations concernées ;
 - o Des entreprises et des administrations employant des apprentis ;
 - o Des services de formation des entreprises dispensant les formations concernées ;
- Expertiser de documents transmis par les centres de formation quand il s'agit de contrôles sur pièces ;
- Participer aux réunions de coordination et de régulation de la mission organisées par la coordinatrice afin de contribuer à la planification, à l'organisation et au suivi des contrôles ;
- Contribuer à la rédaction des rapports de contrôle

Profil des experts

L'expert désigné est nommé par le recteur d'académie pour une durée de 5 ans.

Le champ d'autonomie, de responsabilité et de technicité de la mission appelle certaines connaissances telles que :

- Connaissance de la structure et du fonctionnement de la MCPA
- Connaissance relative au fonctionnement de l'apprentissage (réglementation, taxe, contrôles pédagogiques, ...)
- Appropriation de la démarche qualité des CFA, particulièrement sur les aspects pédagogiques
- ...

L'expert désigné ne doit pas exercer une fonction dans un centre de formation d'apprentis ou être membre d'une instance d'un CFA, (article R. 6251-1). La CPRE/CPNE doit être en mesure d'en attester.

Une fois nommé, il est soumis au même titre que les inspecteurs au secret professionnel relatif aux procédés de fabrication. Il procède à des contrôles pédagogiques conjointement avec au moins une personne de chaque catégorie (inspecteur, expert d'une branche professionnelle, expert d'une chambre consulaire). En cas de non désignation ou en cas d'absence de celui-ci, à la condition de l'avoir convié au préalable, le contrôle peut néanmoins s'effectuer.

Périmètre géographique d'intervention : un ou plusieurs département(s) ou l'ensemble de la Région Pays de la Loire

Mission non indemnisée.

Processus de nomination d'un expert

- La CPRE/CPNE transmet à la personne nommée la fiche de liaison

- L'expert renvoie la fiche complétée à la CPRE/CPNE pour signature
- La CPRE/CPNE valide la candidature et l'envoi à la Mission de contrôle pédagogique

MISSION DE CONTROLE PEDAGOGIQUE
DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE

Rectorat de Nantes
BP 72616 - 44326 NANTES Cedex 3
mcpa@ac-nantes.fr
Tél : 02 72 56 65 12

- La MCPA transmet la fiche de liaison à l'inspecteur référent de la filière
- Le Recteur d'académie arrête la nomination => lettre de mission individuelle adressée à l'expert
- La liste nominative des experts est mise à jour par la MCPA
- En cas de démission d'un expert au cours des 5 ans, celui-ci doit en informer la coordinatrice par courrier co-signé de la CPRE/CPNE en précisant les motifs de sa démission